



PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

- 📄 Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale
- 📄 Circulaire DGCL (à paraître)

Depuis la parution du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 paru au JO du 1^{er} novembre les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le décret cité ci-dessus précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale aux agents dont la rémunération n'excède pas 39000 euros sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

1- Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires)
- Les contractuels de droit public
- Les élèves du CNFPT
- Les assistants maternels et familiaux

2- Personnels exclus :

- Contractuels de droit privé (apprentis, CAE, CUI, PEC, CEE..)
- Les vacataires
- Agents éligibles à la prime partage de valeur

3- Conditions :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique

4- Mise en œuvre :

- Avis du Comité Social Territorial
- Délibération du conseil
- Arrêté d'attribution individuel

5- Montants :

Les 39 000 euros qui constituent le plafond ouvrant droit au versement de la prime correspondent « **aux sommes versées par les employeurs publics** », précise la DGCL. Autrement dit, si l'agent touche d'autres rémunérations venant d'employeurs privés, au titre d'un cumul d'emploi, ils ne sont pas pris en compte.

La rémunération à prendre en compte est constituée des éléments venant alimenter l'assiette de la CSG. Ce qui signifie qu'elle inclut le TIB (traitement indiciaire brut), l'indemnité de résidence, le supplément familial et les primes. En revanche, il ne faut pas prendre en compte la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat), le paiement des heures supplémentaires ni la prise en charge partielle des frais de transport.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, déterminé est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée éventuellement selon les modalités précédentes pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité.

6- Assujettissement :

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu

7- Versement (date)

La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

POUR LES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SERVICE PAYE DU CDG49



Outil à votre disposition : (sur la plate-forme RH du Centre de Gestion)

Onglet « la paie / Editer les journaux de paie »

Journal de paie par catégorie

Choisissez **la période du 01/07/2022 au 30/06/2023**

Vous obtenez un récapitulatif par agent des éléments de la rémunération sur la période souhaitée.

Du « Brut », vous devrez déduire le montant des heures supplémentaires et le montant de la GIPA, éventuellement versés, afin de déterminer le montant de la prime inflation due par agent.

La prise en charge partielle des frais de transport n'étant pas inclus dans le brut n'est pas à déduire

Le service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.